

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2024-01

OBJET : Règlementation du stationnement / Création d'une zone de stationnement à durée limitée de type zone bleue

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'articles L.511-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-3, R.417-6, R.417-10, R.411-25 et L.121-2, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que, eu égard à l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une zone de stationnement à durée limitée de type zone bleue aux adresses suivantes :

Place Charles de Gaulle à Saint-Chef, parcelle cadastrée numéro 2106 section G.

Place des Môles à Saint-Chef, parcelle cadastrée numéro 1670 Section G.

Cette zone, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4ème partie, sera matérialisée au sol par une peinture de couleur bleue et par des panneaux de signalisation de type B6b3, complété par un panneau de type M6c indiquant la durée maximum de stationnement autorisée.

Article 2 :

Du lundi au samedi, de 08H00 (huit heures) à 19H00 (dix-neuf heures), sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **01H30** (une heure et trente minutes) dans la zone indiquée à l'article 1.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol.

Article 3 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi que les véhicules assurant une mission de service public, de sécurité, d'incendie et de secours, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services techniques de la commune de Saint-Chef.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Chef, le 13 Novembre 2024

Monsieur Le Maire,

Alexandre DROGOZ

